



Règlement 2022-04-574 « Création d'un fonds de roulement au moyen de l'affectation d'une partie de l'excédent accumulé non affecté du fonds général »

ATTENDU que la municipalité de Saint-Narcisse ne possède pas de fonds de roulement et qu'il arrive que certaines dépenses, surtout en immobilisation, soient trop élevées pour être payées au cours d'une seule année financière et à même le budget d'opérations annuelles;

ATTENDU que la municipalité peut se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094 et suivants du Code municipal du Québec dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « **Fonds de roulement** »;

ATTENDU que la municipalité peut affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci pour la création de ce fonds;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal d'environ 500 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité veut se prévaloir de ce pouvoir pour créer un fonds de roulement de 100 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2022-04-574 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 – Création du fonds

Le Conseil est autorisé à créer un fonds de roulement de 100 000 \$ (cent mille dollars), constitué à même l'excédent accumulé non affecté du fonds général.



Article 2 – Emprunt au fonds de roulement

Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

Article 3 – Terme et remboursement

- 3.1 La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement, en lien avec la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisations, sans excéder 10 ans.
- 3.2 La municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement, tel que prévu à la résolution ou le règlement décrétant l'emprunt au fonds.

Article 4 – Emprunt au fonds de roulement - secteur

- 4.1 Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.
- 4.2 Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.
- 4.3 La taxe imposée ou la compensation exigée doit pouvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.



Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Veillette,
Maire

Stéphane Bourassa,
Directeur général et
greffier-trésorier

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 4^e jour de mai 2022.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion : 5 avril 2022
Dépôt du projet : 5 avril 2022
Adoption : 3 mai 2022
Promulgation : 4 mai 2022*

